

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Pour chaque groupe de fonctions, un montant maximum est fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels dans la limite des plafonds en tenant compte des critères édictés ci-avant.

Attachés territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum du CIA	Montant annuel maximum du CIA	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe A1	Directeur général des services	0 €	6 390 €	6 390 €
Groupe A2	Responsable des affaires scolaires	0 €	4 500 €	4 500 €
Groupe A3	Directrice régie Escale	0 €	4 500 €	4 500 €

Ingénieurs territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum du CIA	Montant annuel maximum du CIA	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe A1	Directeur des services techniques	0 €	6 390 €	6 390 €

Rédacteurs territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum du CIA	Montant annuel maximum du CIA	Plafond Indicatif réglementaire

Groupe B1	Directeur Pôle ressources	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe B2	Agent administratif polyvalent – Assistante de direction	0 €	2 185 €	2 185 €

Techniciens territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum du CIA	Montant annuel maximum du CIA	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe B1	Responsable restauration scolaire	0 €	2 680 €	2 680 €
Groupe B2	Responsable Centre technique municipal	0 €	2 185 €	2 185 €

Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum du CIA	Montant annuel maximum du CIA	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe C1	Responsable restauration scolaire	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des espaces verts	0 €	1 200 €	1 200 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum du CIA	Montant annuel maximum du CIA	Plafond Indicatif réglementaire

Groupe C2-B	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	0 €	1 200 €	1 200 €

Adjoints territoriaux techniques		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum du CIA	Montant annuel maximum du CIA	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe C1	Responsable informatique	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des écoles - Animateur référent APS	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Régisseur technique - Coordinateur animation locale	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des espaces verts - Elagueur	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des services techniques - Menuisier	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des services techniques - Electricien	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des services techniques - Mécanicien	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des services techniques - Complexes sportifs et électricien	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Agent polyvalent des services	0 €	1 200 €	1 200 €

	techniques – Complexes sportifs et cimetière			
Groupe C2-B	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-B	Agent de restauration scolaire	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des écoles – Animateur polyvalent	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des écoles	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent d'entretien	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des espaces verts	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des services techniques	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-B	Agent polyvalent des services techniques – Voirie et propreté	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-B	Agent portage de repas	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-B	Agent technique polyvalent	0 €	1 200 €	1 200 €

Adjoint administratifs territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonction	Emplois - Fonctions	Montant annuel minimum du CIA	Montant annuel maximum du CIA	Plafond Indicatif réglementaire
Groupe C1	Responsable des Ressources humaines	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent – Gestionnaire	0 €	1 200 €	1 200 €

	salles et associations			
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent – Communication	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent – Accueil, écoles, CCAS	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent – Agent comptable	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent – Accueil, état civil, secrétariat	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C2-A	Agent administratif polyvalent – Assistante de direction	0 €	1 200 €	1 200 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

- En cas de congés de maladie ordinaire : maintien intégral du montant du CIA les trois premiers mois, puis versement de 50% du montant du CIA les neuf mois suivants ;
- En cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement de congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maintien intégral du montant du CIA ;
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, suspension du versement du montant du CIA.

En cas de temps partiel thérapeutique, conformément à la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

D. Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel en N+1 en fonction des résultats de l'entretien professionnel de l'année N.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3. Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable, notamment, avec :

- Frais de déplacement ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité pour travail de nuit, jours fériés et dimanches...);
- La Nouvelle bonification indemnitaire ;
- Les indemnités allouées aux régisseurs d'avance et/ou de recettes...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les dispositions telles que ci-dessus décrites ;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis par la présente délibération ;

INSCRIT au budget les crédits nécessaires ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

M. Benoît BELGY demande à quoi correspond l'inaptitude totale et définitive d'un agent. M. le Maire répond aidé du DGS en précisant que l'agent ne peut plus au sein de la collectivité exercer les missions qui relèvent de ses fonctions et de son grade au sein de la collectivité.

11. Avantages en nature

Départ de G. CLOCHARD à 21h37 (ne prend pas part au vote de la délibération n° 11).

Préambule :

Monsieur SERRE DE LOURTIUX, inspecteur divisionnaire de la trésorerie de THOUARS, rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L.2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner

lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

- Agent affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal. Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi fournis par la collectivité, à un tarif préférentiel fixé par délibération.

Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50% du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel d'animation...).

Pour ces personnels, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effective sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas. La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêtee du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1^{er} janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5€ par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence, pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.242-1 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales ;

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005 ;

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 avril 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal (ATSEM, agent de restauration, agent d'animation...), décrites ci-dessus ;

PPRÉCISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

12. Modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel

Préambule :

La Trésorerie a interpellé la collectivité pour lui signifier que le barème de référence pour le remboursement des frais kilométriques n'était pas conforme. En effet, bien que le règlement de formation prévoit un remboursement sur la base d'un arrêté ministériel, ce n'est pas le bon arrêté qui était appliqué depuis de nombreuses années.

Ainsi, était appliqué un barème fixé par l'URSAAF qui n'a pas vocation à déterminer le montant de remboursement mais plus à déterminer le coût des frais kilométriques pour les déclarations de frais réels. En effet, il convient de se référer au décret n°2006-781 modifié par un arrêté du 14 mars 2022.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 ;

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus ;

Considérant que les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'application des taux correspondant à l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et fixé comme suit, en euros par kilomètre, pour la métropole et l'outre-mer, à compter du 1^{er} mai 2024 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm³)	0,15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €

Pour les vélocycles et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 € ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

EDUCATION & SOLIDARITES

13. Conservatoire de musique – Education Musicale en Milieu Scolaire - EMMS

Préambule :

Dans le cadre de sa politique d'animation et de médiation culturelle, la commune souhaite développer des projets de pratique artistique en milieu scolaire, en lien avec les projets de territoire.

Elle souhaite pour cela s'appuyer sur le dispositif d'Education Musicale en Milieu Scolaire (EMMS) proposé par le Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais, qui a pour objectif de sensibiliser les enfants scolarisés à la découverte musicale.

Depuis l'année scolaire 2022-2023, l'école Pérochon a été retenue pour former un ensemble orchestral pendant 3 ans.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2015-073 en date du 24 mars 2015 relative aux prestations du Conservatoire de musique aux tiers : éducation musicale en milieu scolaire et activités péri-éducatives et musicales ;

Considérant la demande émise par les écoles publiques et privées, de bénéficier, dans le cadre de leurs projets d'établissement, d'interventions musicales à destination des élèves pour la rentrée scolaire 2024-2025 ;

Considérant le dispositif d'Education Musicale en Milieu Scolaire (EMMS) proposé par le Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais ayant pour objectif de sensibiliser les enfants scolarisés à la découverte musicale ;

Considérant que le coût des interventions est à la charge de la commune, à raison de 60 euros TTC de l'heure, frais de déplacement inclus ;

Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation et de médiation culturelle, la commune souhaite développer des projets de pratique artistique en milieu scolaire, en lien avec les projets de territoire, comme la fête de la musique ;

Considérant que la commune prendrait à sa charge 80 heures d'EMMS pour l'année scolaire 2024-2025, 60h à destination de l'école publique Ernest Pérochon dans le cadre du projet « Orchestre à l'école » et 20h pour l'école privée François d'Assise, soit un coût total de 4 800 euros ;

Considérant pour cela qu'il convient de conventionner avec le service Conservatoire de Musique de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les interventions scolaires au titre de l'EMMS, pour l'année 2024-2025 pour un volume d'heures de 80 heures ;

DECIDE de verser la somme de 4 800 euros au profit du Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais au titre de l'EMMS ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

La présentation de ce point est assurée par Mme Rachel MERLET.

14. Tarifification « Transport scolaire » 2024-2025

M. Sébastien GRELLIER quitte la séance et ne prend pas part au vote pour cette délibération.

Préambule :

Depuis 2014, l'Agglomération du Bocage Bressuirais délègue la gestion des transports scolaires et publics à la Région (auparavant au Département). Depuis, le 1^{er} septembre 2020, l'Agglomération a repris en gestion interne les nouveaux marchés de transports.

Lors du Conseil Communautaire du 19 mars 2024, il a été voté les tarifs pour les transports scolaires à partir de septembre 2024, pour l'ensemble du territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais.

Tarifs votés par l'agglo2b, à compter du 1^{er} septembre 2024, pour l'année scolaire 2024/2025 :

Forfait maternelles-primaires	75 €/an 50 €/an à partir du 3 ^{ème} enfant en maternelle/primaire du même foyer fiscal
Forfait RPI	32 €/an non fractionnable
Duplicata du titre de transport	10 € (première demande gratuite)

Les tarifs de transports pour les usagers scolaires sont divisibles par trimestre, hormis le forfait à 32€ pour les RPI :

- Le 1^{er} trimestre allant de la rentrée scolaire au 31 décembre,
- Le 2nd trimestre allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
- Et le 3^{ème} trimestre allant du 1^{er} avril aux vacances d'été.

Ainsi, les forfaits sont divisibles de la manière suivante :

- le forfait à 75 € sera divisible par trimestre de 25 €,
- Pour le forfait dégressif à partir du 3^{ème} enfant en maternelle – primaire : le 1^{er} trimestre coûtera 20 € et les 2nd et 3^{ème} trimestre coûteront chacun 15 €.

Par ailleurs, le forfait RPI s'applique :

- aux trajets d'école à école dans le cadre d'un RPI pour les enfants habitant sur les communes du RPI. Les élèves habitant dans des communes sans école et réalisant uniquement un trajet d'école à école bénéficieront également de ce forfait.
- aux trajets de la garderie vers l'école pour les enfants habitant sur ladite commune ou d'une commune sans école.
- pour les élèves des bourgs sans école correspondant à des communes, des communes associées, des communes déléguées et des anciennes communes.

Bilan de la fréquentation sur Cerizay 2023-2024

Durant l'année scolaire 2023-2024, 117 enfants (contre 138 en 2022-2023) utilisent les services de transport scolaire :

- 22 enfants scolarisés à école Jean Moulin,
- 69 enfants scolarisés à l'école Ernest Pérochon,
- 20 enfants scolarisés au groupe scolaire François d'Assise – site du 25 août 1944 St Joseph,
- 6 enfants scolarisés au groupe scolaire François d'Assise – site du Raffou

Il existe une navette entre les écoles Jean Moulin et Ernest Pérochon, pris en charge financièrement par la ville de Cerizay, pour les familles ayant des enfants scolarisés sur chaque site : 30 enfants scolarisés sur le site Ernest Pérochon utilisent ce service (soit une estimation de 900€ pris en charge par la commune).

De même, pour permettre aux enfants scolarisés sur l'Ecole Pérochon et ceux sur le site du 25 août de l'école François d'Assise, de bénéficier du service d'accueil périscolaire, situé sur l'école Jean Moulin et sur site du Raffou, la Ville prend en charge financièrement les titres de transport scolaire pour :

- 61 enfants, sur l'école Jean Moulin (soit une estimation de 1 830 €).
- 52 enfants, sur le site du Raffou (soit une estimation de 1 560€ au total).

Reconduction de la prise en charge communale pour 2024-2025

La commune étant organisatrice de second rang, est en charge des inscriptions et de la facturation auprès des familles, le conseil municipal doit délibérer pour intégrer ces tarifs, dans les tarifs municipaux. Il peut décider de minorer les forfaits de transport scolaire, votés par le Conseil Communautaire, prenant alors à sa charge la différence, pour chaque élève inscrit.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 18 février 2020, relative à la tarification des transports scolaires sur son territoire ;

Considérant les tarifs délibérés par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour la rentrée scolaire de septembre 2024 suivants :

- Forfait annuel de 75€

- Forfait annuel de 50€ à partir du 3ème enfant du même foyer fiscal, inscrit sur les lignes maternelle/élémentaires.
- Forfait RPI (pour les trajets école-école ou APS-école) de 32€ ;

Considérant que l'accès à navette scolaire entre les écoles nécessite pour les familles de s'acquitter du titre de transport qui donne accès à l'ensemble du réseau ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre la prise en charge des titres de transports uniquement pour les familles utilisatrices des navettes entre sites scolaires et/ ou périscolaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de poursuivre la prise en charge des titres de transports par la commune uniquement pour les familles utilisatrices des navettes entre l'école Jean Moulin et l'école Ernest Pérochon, entre l'école Pérochon et le site périscolaire de l'école Jean Moulin ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

15. Dispositif « Coup de Pouce »

M. Sébastien GRELLIER revient en séance.

Préambule :

Une jeune Cerizéenne, Eloïse MARQUIS va participer à un rallye raid auto solidaire « jamais 2 sans 5 », elle a déposé une demande d'aide via le dispositif Coup de Pouce, afin de financer son projet humanitaire.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2011 instituant le règlement de l'aide « Coup de Pouce » ;

Vu la demande de Madame [REDACTED] en date du 29/03/2024 pour bénéficier de l'aide « Coup de Pouce » ;

Considérant que le dossier de demande d'aide est complet ;

Considérant qu'au vu des pièces présentées, le règlement du dispositif « Coup de pouce » permet d'octroyer une aide de 400 € ;

Considérant les crédits inscrits au budget 2024, chapitre 65 compte 6574 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à

DÉCIDE de verser une aide financière d'un montant de 400 € à Mme ██████████;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

CA : adresse ? ██████████ chez sa mère

URBANISME & ENVIRONNEMENT

16. Demande de subvention AGGLO RENOV – Embellissement de façade – 4 rue Montemor O Velho

M. Sébastien GRELLIER et Mme Rachel MERLET quitte la séance et ne prend pas part au vote pour cette délibération.

Préambule :

Dans le but d'accompagner et de soutenir les travaux de qualité concourant à la mise en valeur du cadre bâti et à l'attractivité des cœurs de bourg et de ville du Bocage Bressuirais, l'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes du territoire ont conjointement décidé d'initier un programme d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat baptisé AggloRénov, l'opération « Soutien aux projets d'embellissement des façades ».

Les travaux subventionnables par l'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune doivent répondre à des critères dont les conditions sont spécifiées dans un règlement.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur un dossier de demande de subvention pour des travaux de ravalement de façade du bien situé « 4 rue Montemor O Velho ».

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la mise en œuvre du programme Intercommunal "Cœur de bourg, cœur de vie" et les démarches de revitalisation enclenchées sur le territoire notamment en matière d'habitat et d'économie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 adoptant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé en Bocage Bressuirais avec la mise en place d'une OPAH RU multisites, d'une OPAH Centres-bourgs et d'un programme local associé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/10/11-11 en date du 11 octobre 2021 approuvant la mise en place de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2022/10/24-11 en date du 24 octobre 2022, n°2023/07/03-11 en date du 03 juillet 2023 et n°2023/12/18-20 en date du 18 décembre

21023 approuvant les nouvelles modalités d'attribution pour les cinq règlements du programme AggloRénov ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, M. Pierre GRELLIER a déposé un dossier de demande de subvention pour un montant de travaux prévisionnel de 4 970,63 € HT ;

Considérant l'avis favorable rendu le 28 mars 2024 par la commission d'attribution des aides du programme AggloRénov, pour le versement d'une subvention par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, d'un montant prévisionnel de 994,00 € ;

Considérant que compte tenu des éléments de la demande, M. Pierre GRELLIER peut bénéficier d'un abondement de la Commune de 20% des dépenses hors taxes plafonné à 2 000,00 €, majoré du bonus "Colorisation spécifique à la commune" de 10% du montant HT des travaux, soit une aide d'un montant total prévisionnel de 1 491,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE au titre de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov, une aide d'un montant prévisionnel de 1 491,00 € à M. Pierre GRELLIER, après achèvement des travaux ;

FIXE la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

17. Demande de subvention AGGLO RENOV – Embellissement de façade (complément) – 16 avenue du Général Marigny – 9,11 13,15 rue de la Jetterie

Mme Rachel MERLET revient en séance.

Préambule :

Par délibération en date du 15 mai 2023, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement au versement d'une aide d'un montant total de 18 602,00 € au profit de la SCI MIM'S, au titre de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov.

La SCI MIM'S a fourni des pièces complémentaires portant sur la réalisation de travaux de ravalement (travaux de décapage et d'enduit des pierres de taille en entouragement de fenêtres.) sur les biens situés 16 avenue du Général Marigny, 9, 11, 13, 15 rue de la Jetterie dont elle est propriétaire.

Ces travaux sont éligibles à l'aide "Embellissement de façade". Le montant prévisionnel des travaux éligibles est de 2 285,00 € HT.

Par conséquent, le Conseil municipal doit à nouveau se prononcer sur une nouvelle demande d'aide relative aux travaux de ravalement des 5 futurs logements locatifs.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la mise en œuvre du programme Intercommunal "Cœur de bourg, cœur de vie" et les démarches de revitalisation enclenchées sur le territoire notamment en matière d'habitat et d'économie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 adoptant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé en Bocage Bressuirais avec la mise en place d'une OPAH RU multisites, d'une OPAH Centres-bourgs et d'un programme local associé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/10/11-11 en date du 11 octobre 2021 approuvant la mise en place de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2022/10/24-11 en date du 24 octobre 2022, n°2023/07/03-11 en date du 03 juillet 2023 et n°2023/12/18-20 en date du 18 décembre 2023 approuvant les nouvelles modalités d'attribution pour les cinq règlements du programme AggloRénov ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/05/15-10 du 15 mai 2023 approuvant le versement d'une aide financière au titre de l'opération « Embellissement de façades » dans le cadre du programme AGGLO RENOV, au profit de la SCI MIM'S sise 103 avenue du 25 août 1944 à Cerizay, en vue de la réhabilitation de deux immeubles situés 9, 11, 13, 15 rue de la Jetterie et 16 avenue du Général Marigny à Cerizay ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, la SCI MIM'S a déposé un dossier de demande de subvention pour un montant prévisionnel de travaux de 2 285,00 € HT ;

Considérant l'avis favorable rendu le 08 février 2024 par la commission d'attribution des aides du programme AggloRénov, pour le versement d'une subvention par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, d'un montant prévisionnel de 686,00 € ;

Considérant que compte tenu des éléments de la demande, la SCI MIM'S peut bénéficier d'un abondement de la Commune de 20% des dépenses hors taxes plafonné à 2 000,00 €, majoré des bonus "Réhabilitation globale " (10%) et "Colorisation spécifique à la commune" de 10% du montant HT des travaux, soit une aide d'un montant total prévisionnel de 914,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE au titre de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov, une aide d'un montant prévisionnel de 914,00 € à la SCI MIM'S, après achèvement des travaux ;

FIXE la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

18. Groupement de commandes : location, fourniture et entretien des moyens d'impression

M. Sébastien GRELLIER revient en séance.

Préambule :

Dans un souci d'économie d'échelle, et dans la continuité de la mise en œuvre du service commun informatique-téléphonie Service *Systèmes d'Information*, il est proposé de constituer un groupement de commandes, entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, le Centre Intercommunal d'Action Sociale, la Régie de l'Office de Tourisme, la Régie de Bocapôle et les communes membres intéressés, pour les prestations relatives à la location, fourniture et maintenance des moyens d'impression. La durée prévue pour le marché de 4 ans à compter du 01/10/2024.

Le projet de convention figure en **annexe 19**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 16 avril 2024 relative à la création d'un groupement de commande « Location, fourniture et maintenance des moyens d'impression » ;

Vu l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;

Dans un souci d'économie d'échelle, et dans la continuité de la mise en œuvre du service commun informatique-téléphonie Service *Systèmes d'Information*, il est proposé de constituer un groupement de commandes, entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, le Centre Intercommunal d'Action Sociale, la Régie de l'Office de Tourisme, la Régie de Bocapôle et les communes membres intéressés, pour les prestations relatives à la location, fourniture et maintenance des moyens d'impression. La durée prévue pour le marché de 4 ans à compter du 01/10/2024.

La constitution du groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention constitutive d'un groupement de commandes.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la « convention constitutive d'un groupement de commandes » annexée avec pour principales modalités :

- Désignation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais comme coordonnateur du groupement, chargé de mener la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres ;
- Durée : la convention prend effet à compter de la date de notification de la convention à chaque membre du groupement de commandes. Elle prend fin à la notification du marché par le coordonnateur ;
- Chaque membre exécute le marché public selon ses besoins (préalablement recensés) ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la procédure de groupement de commandes dont seront également membres les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais intéressées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion de la commune de Cerizay au groupement de commandes auquel participeront les collectivités membres de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, intéressées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation des prestations de *Location, fourniture et maintenance des moyens d'impression* pour les besoins propres aux membres du groupement ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;

ACCEPTÉ que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;

CONSIDÈRE les crédits inscrits au budget 2024 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

VIE LOCALE

19. Attributions subventions aux associations - 2024

Préambule :

Comme chaque année, les services de la commune ont reçu des demandes de subventions des associations cerizéennes ou intervenants sur la commune. Compte tenu de l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la Ville, la commune souhaite maintenir son soutien financier.

Il est donc proposé de délibérer sur le montant individuel de subvention à octroyer aux associations qui en ont fait la demande.

Le tableau figure en **annexe 20**.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget primitif en conseil du 18 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2024/02/12-14 portant attribution d'un acompte de subvention à certaines associations ;

Vu la proposition de répartition des subventions de fonctionnement 2024 ;

Considérant que les associations ont fourni leur dossier de subventions au titre 2024, conformément aux attentes de la collectivité ;

Considérant que ces dossiers ont fait l'objet d'un examen par les services et les élus ;

Considérant que cet examen a permis de proposer une répartition de subvention selon le tableau annexé ;

Considérant l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la ville ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions conformément au tableau annexé ;

AUTORISE monsieur le maire à verser lesdites subventions aux associations n'ayant pas bénéficié d'acompte ;

AUTORISE monsieur le maire à verser le solde de subvention pour les associations ayant bénéficié d'un acompte ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

19.a Attribution de subvention à l'association "Arts et Loisirs du Bocage"

Projet de délibération :

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget primitif en conseil du 18 décembre 2023 ;

Vu la proposition de répartition des subventions de fonctionnement 2024 ;

Considérant que l'association a fourni son dossier de demande subventions au titre 2024, conformément aux attentes de la collectivité ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un examen par les services et les élus ;

Considérant l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de deux cents euros (200.00 €) ;

AUTORISE Monsieur le maire à verser ladite subvention ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

19.b Attribution de subvention à l'association "ADMR"

Projet de délibération :

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget primitif en conseil du 18 décembre 2023 ;

Vu la proposition de répartition des subventions de fonctionnement 2024 ;

Considérant que l'association a fourni son dossier de demande subventions au titre 2024, conformément aux attentes de la collectivité ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un examen par les services et les élus ;

Considérant l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de quatre mille trois cents euros (4 300.00 €) ;

AUTORISE Monsieur le maire à verser le solde de subvention, l'association "ADMR" ayant bénéficié d'un acompte ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

20. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « ABBECC »

Préambule :

L'association "ABBECC" réalise un livre « Cerizay, la parole à nos aînés » Dans ce cadre, et l'association sollicite l'octroi d'une subvention par la collectivité.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la demande de l'association "ABBECC" pour un soutien à leur association ;

Considérant la demande de l'association "ABBECC" pour une participation financière pour la réalisation d'un livre ;

Considérant l'implication de cette association au bénéfice de la vie locale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'aide à la création de l'association de mille cinq cents euros (1 500.00 €) ;

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de mille euros (1 500.00 €) ;

AUTORISE Monsieur le maire à verser ladite subvention ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

- INFORMATIONS -

✓ Budget CCAS

Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

- ✓ Convention de prestation de service ADMR
- ✓ Convention de prestation de service SSIAD
- ✓ Convention de prestation de service pour le compte de l'EHPAD de la Cressonnière - AV1
- ✓ Remboursement suite dégradations du 23/01/2021

Déclarations d'Intention d'Aliéner

N°	BIEN EN VENTE	SITUATION DU BIEN
24-03	Bâtiment commercial	Place st Pierre
24-04	Bâtiment commercial	Avenue du Gal Marigny
24-05	Maison d'habitation	Allée Saillard du Rivault
24-06	Maison d'habitation	Avenue de la Promenade
24-07	Maison d'habitation	Rue du Belvédère
24-08	Maison d'habitation	Rue de l'Aubrière
24-09	Maison d'habitation	Rue des Genêts
24-10	Maison d'habitation	Rue du Gué de l'Épine

Informations diverses :

- La commission UE du 30.05 sera repositionnée, les services informeront de la date retenue ;
- M. Jacky AUBINEAU fait part des portes ouvertes dimanche 5 de la Miellerie associative ;
- 1^{er} juin : etpourquoipas organise son festival sur le Domaine de la Roche ;
- Mme Marie-Line BOTTON indique que l'EHPAD de la Cressonnière a été lauréat d'un appel à projet relatif au vélo. Mme BOTTON sollicite donc les élus pour venir pédaler à l'EHPAD, ce qui sera transformé en don à la ligue contre le cancer. Du 1^{er} au 30 juin, des plages horaires seront communiquées à tous par voie de mail ;
- Départ de l'actuel DGS, M. Arnaud LALÈVE, qui sollicite sa mutation pour un poste de Directeur des affaires générales à Lannion.

Intervention de M. Chatry sur le devoir de mémoire. Beaucoup de sites demeurent inconnus de tous. Il faudrait donc mettre en place des plaques signalétiques de ces monuments ou sites de Cerizay (ex : rue de la Jetterie, croix du stade Jean Nivet...).

M. le Maire répond qu'un recensement devra être fait pour ensuite voir quel modèle de signalétique informative pourra être retenu et installé.

Fin du Conseil municipal à 22h06.

Le secrétaire de séance,

Aurélien DUFRESE



Le Maire,

Johnny BROSSEAU



